
PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme LAGET/Mme GUILHOT
LIGNE DIRECTE : 04.75.79.28.70

ARRETE N° 4202

Le Préfet
Du département de la Drôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 2102.1 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 5786 délivré le 2 décembre 1971 à Monsieur BRUNET Michel relatif à l'exploitation d'un élevage de 800 porcs en engraissement dans un 1er bâtiment situé sur la commune de CHABRILLAN sis quartier "La Grand-Terre" ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2781 délivré le 12 mai 1977 à Monsieur BRUNET Michel relatif à l'exploitation d'un élevage de 450 porcelets en post-sevrage et 112 reproducteurs situé sur la commune de CHABRILLAN sis quartier "La Grand-Terre" ; ce second bâtiment sera en fait utilisé pour l'engraissement, de sorte que le nombre d'animaux en présence atteindra les 1200 porcs de plus de 30 kg ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la demande présentée le 17 décembre 1996 et complétée le 27 juin 1997 par la SCEA BRUNET Père et Fils en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au **transfert et à l'extension** d'un élevage de **1920 porcs charcutiers**, sur **fosse à lisier**, dans un bâtiment de 1646 m² situé "La Grand-Terre", section B, parcelles 462, 464 et 466, à CHABRILLAN ;

VU en date du 17 janvier 1997 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires, sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 30 janvier 1997, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Robert JUVEN, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 5 février 1997 l'arrêté n° 511 et du 10 février 1997 l'arrêté modificatif n° 556 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du 1er Mars 1997 au 1er Avril 1997 inclus sur le territoire de la commune de CHABRILLAN, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 28/04/1997 ;

VU les avis des Conseils municipaux de CHABRILLAN, de GRANE, de DIVAJEU, d'AUTICHAMP, d'EURRE et de CREST ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement le 4 avril 1997,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 3 avril 1997,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 7 avril 1997,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 18 février 1997,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 26 février 1997,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 6 avril 1997 ;

VU l'arrêté n° 3834 du 25 Juillet 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 12 juin 1997 la décision du Conseil Départemental d'Hygiène de surseoir à statuer en imposant à l'exploitant de **revoir son plan d'épandage** en fonction des **puits privés recensés** à proximité des parcelles d'épandage et en demandant à la Direction départemental de l'Agriculture et de la Forêt de présenter la situation des élevages et l'état d'avancement du plan de résorption en excédents structurels dans le canton de CREST SUD ;

VU en date du 10/07/1997 l'avis favorable prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 25 juillet 1997, et la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 7 Août 1997 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SCEA BRUNET Père et Fils est autorisée à procéder au **transfert** et à l'**extension** d'un élevage de **1920 porcs charcutiers**, sur fosse à lisier, dans un **bâtiment de 1646 m²** situé "La Grand-Terre", section B, parcelles 462, 464 et 466, à CHABRILLAN.

Cette activité est répertoriée sous le n° 2102.1 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHABRILLAN et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

Mme le Secrétaire Général de la Drôme, Mme le Maire de CHABRILLAN et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mme et Mrs les Maires de CHABRILLAN, GRANE, DIVAJEU, AUTICHAMP, LA ROCHE SUR GRANE, EURRE et CREST,
- M. le Sous-Préfet de DIE,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le DIREN,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture,
- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires,
- SCEA BRUNET Père et Fils.

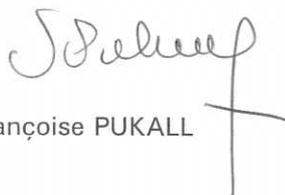
Fait à Valence, le 14 Août 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Marie France COMBIER

Pour ampliation,
l'Adjointe au Chef de Bureau



Françoise PUKALL

**ANNEXE à l'arrêté n° 4202 du 14 Août 1997.
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SCEA BRUNET Père et Fils - CHABRILLAN**

Article 1er :

La SCEA BRUNET Père & Fils, dont le siège social est quartier "Les Echevins" à Chabrillan, est autorisée à exploiter quartier "La Grand Terre" sur cette même commune, un élevage de 1920 porcs en engraissement de plus de 30 kg, dans un bâtiment de 1646 m² construit sur les parcelles 462, 464 et 466 de la section B du cadastre de Chabrillan.

Art. 2 :

L'élevage sera aménagé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

LOCALISATION :

Art. 3 :

La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages.

REGLES D'AMENAGEMENT :

Art. 4 :

Un merlon planté d'arbres est aménagé sur les côtés Nord et Ouest de la porcherie.

Art. 5 :

Tous les sols de la porcherie, de l'aire de lavage du matériel, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Art. 6 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Art. 7 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et du matériel sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage effluents de la porcherie.

Art. 8 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Art. 9 :

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aire de lavage du matériel et de la tonne à lisier) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Art.10 :

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5, 1er alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant quatorze mois.

Une garde de sécurité de 0,50 mètre est prévue en tête de la fosse extérieure ; elle différencie le volume total de cette fosse (1500 m³) du volume utile de stockage (1285 m³).

Art. 11 :

Les fosses à lisier sont périodiquement ensemencées avec un complexe fermentaire afin d'assurer une liquéfaction satisfaisante du lisier et une désodorisation partielle de celui-ci.

Au moment de l'épandage, de la poudre de yucca, ou tout autre produit équivalent, est mélangée au lisier afin de réduire les odeurs.

Dans la fosse extérieure, le lisier est brassé pour lui assurer une bonne homogénéité.

Un dispositif d'injection d'air comprimé permet une oxygénation du lisier stocké dans la fosse extérieure. L'injection d'air comprimé est réalisée la nuit entre 23 heures et 6 heures du matin.

REGLES D'EXPLOITATION :

Art. 12 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage, situé en zone rurale avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien, ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n°69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 13 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Art. 14 :

Les effluents et fumiers de la porcherie sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 20 ;
- soit par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet.

Art. 15 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Art. 16 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	Immédiat	50
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	50
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Art. 17 :

1° Les effluents de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, le préfet fixe la quantité d'azote à ne pas dépasser figurant au plan d'épandage. Des valeurs inférieures sont fixées au cas par cas par le préfet s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- La nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Art. 18 :

Les prescriptions du programme d'action qui sera mis en oeuvre dans les zones vulnérables aux nitrates seront applicables à la SCEA BRUNET Père et Fils ainsi qu'aux utilisateurs des lisiers de l'élevage, en particulier en ce qui concerne le calendrier d'épandage.

La parcelle n° 36 de la section B du cadastre de Chabrillan, exploitée par Monsieur et Madame VINAY, ne sera pas fertilisée avec les effluents de l'élevage de la SCEA BRUNET Père et Fils lors des mois de juillet et août.

Les effluents liquides provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Art. 19 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Art. 20 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural.

Art. 21 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Art. 22 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Fait à VALENCE, le 14 Août 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet Absent,
Le Secrétaire Général,

Marie France COMBIER

Pour ampliation,
L'Adjointe au Chef de Bureau



Françoise PUKALL